

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

Directive : **Contrevenants étrangers C-5**  
Entrée en vigueur : mars 2001  
Révision : décembre 2022

---

## ÉNONCÉ DE MISSION

---

Les Services pour adultes mis sous garde tiennent aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## OBJET

---

Établir des normes de procédure pour l'administration de la notification de l'admission ou de l'évasion de contrevenants étrangers.

---

## DISPOSITIONS HABILITANTES

---

Il s'agit d'une directive. [Alinéa 35a\) de la Loi sur les services correctionnels.](#)

---

## PORTÉE

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

---

## LIGNES DIRECTRICES

---

- On avisera immédiatement un agent de l'immigration fédérale à l'admission ou à l'évasion d'un citoyen étranger.
- Le consulat ou l'ambassade concerné sera également avisé sans tarder de l'admission.

---

## PROCÉDURE

---

### Information à l'immigration fédérale

Un représentant du surintendant communiquera tous les renseignements pertinents à un agent de l'immigration fédérale.

### Consulat américain

Dans le cas d'un citoyen américain, le consulat le plus proche est le suivant :

Consulat des États-Unis

Bureau 910

Tour Cogswell, Tour Scotia

2000, rue Barrington

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K1

Téléphone : 902-429-2480



**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

<https://ca.usembassy.gov/fr/>

**Notification écrite**

Les renseignements fournis au consulat ou à l'ambassade seront confirmés par écrit par le surintendant. Une copie de cette notification sera versée au dossier du contrevenant.

**Visites**

Les représentants du consulat ou de l'ambassade auront la possibilité de visiter le détenu, mais ne peuvent prendre aucune mesure à laquelle s'oppose le détenu.

---

**DIRECTIVES CONNEXES**

---

C-6 Ordonnances en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

E-22 Transferts internationaux

Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick